

RÈGLEMENT NUMÉRO 103

**CONCERNANT LES PANNEAUX D'IDENTIFICATION DES NUMÉROS CIVIQUES
SUR LES TERRITOIRES DES TNO
LAC-CHICOBİ (GUYENNE) ET LAC-DESPINASSY**

ATTENDU que la MRC d'Abitibi a, à titre de municipalité, la gestion des territoires non organisés (TNO) Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy;

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipales permet de réglementer la façon d'identifier les numéros civiques;

ATTENDU que l'Assemblée Générale des maires juge opportun, de maximiser la sécurité des citoyens et citoyennes des territoires non organisés (TNO) Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy pour faciliter les interventions d'urgence;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller de comté Lionel Pelchat lors de l'Assemblée Générale des maires du 10 septembre 2008 (résolution # 113-09-2008);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Jean-Pierre Naud, appuyé par Monsieur le conseiller de comté Gilles Labbé et unanimement résolu (résolution # 017-02-2009);

QUE le règlement portant le numéro 103 "Concernant les panneaux d'identification des numéros civiques pour les TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy" soit adopté séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET:

L'objet du présent règlement est de rendre obligatoire l'identification des numéros civiques des constructions le long des voies publiques des territoires non organisés (TNO) Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy et d'en définir l'application;

ARTICLE 3 IDENTIFICATION DES NUMÉROS CIVIQUES:

Toutes les propriétés localisées sur les territoires non organisés (TNO) Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy possédant un immeuble, doivent, à des fins d'identification, posséder un panneau d'identification sur poteau d'une hauteur libre extérieure de 5 pieds sur une affiche de 12 pouces par 6 pouces sur fond bleu avec pellicule réfléchissante et les chiffres blancs avec pellicule réfléchissante. Le panneau doit être installé sur le terrain du propriétaire près de la voie publique de façon à ne pas nuire aux équipements d'entretien du réseau routier, ces panneaux seront identifiés par les numéros civiques attribués selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 COÛTS:

L'acquisition des panneaux d'identification et des poteaux ainsi que leur installation relèvent de la MRC d'Abitibi. Cette installation se fera à une distance de plus ou moins un mètre de la ligne de propriété et à pareille distance de l'entrée charretière.

ARTICLE 5 NOUVEAU BÂTIMENT:

Pour tout nouveau bâtiment qui se construira après l'adoption du présent règlement, le numéro civique sera attribué selon la réglementation en vigueur et suite à l'émission du permis de construction. L'acquisition et l'installation du panneau d'identification et du poteau seront faites par la MRC d'Abitibi. Le coût d'acquisition du matériel sera à la charge de la MRC à même le budget d'opération des territoires non organisés (TNO) Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy.

ARTICLE 6 INTERDICTION:

Il est interdit d'enlever ou de déplacer un poteau et/ou un panneau d'identification (même de façon temporaire) sans le consentement écrit de la MRC d'Abitibi. Si un poteau et/ou un panneau d'identification est déplacé ou enlevé, son remplacement sera fait par la MRC d'Abitibi aux frais du propriétaire.

ARTICLE 7 BRIS, DESTRUCTION, VOL:

Tout poteau et/ou panneau d'identification endommagé ou détruit de manière accidentelle ou volé sera remplacé aux frais de la MRC d'Abitibi sur présentation du rapport de police faisant état de l'événement. En l'absence d'un rapport de police, le poteau et/ou le panneau d'identification endommagé, détruit ou volé sera remplacé par la MRC d'Abitibi aux frais du propriétaire. Les coûts d'acquisition, d'installation ainsi qu'une somme représentant 15% du coût total seront facturés au propriétaire.

ARTICLE 8 ENTRETIEN:

Chaque propriétaire doit s'assurer que le panneau d'identification et le poteau sont bien entretenus et sont en tout temps, visibles de la voie publique, et ne sont obstrués par aucun arbre, arbuste, neige ou tout autre objet.

ARTICLE 9 RESPONSABLE:

Le responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal et l'Assemblée Générale des maires l'autorise à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter toute propriété pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 AMENDES:

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende:

- Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à 100.00\$ ni excéder 500.00\$ et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à 500.00\$ ni excéder 1 000.00\$;
- Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à 200.00\$ ni excéder 1 000.00\$ et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à 1 000.00\$ ni excéder 2 000.00\$;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 11 RÉCIDIVE:

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 12 RECOURS:

De plus, la MRC d'Abitibi peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours appropriés de nature civile ou pénale.

ARTICLE 13 OBLIGATION:

Tout propriétaire a l'obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR:

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

(s) Jacques Riopel

Jacques Riopel,
Préfet.

(s) Michel Roy

Michel Roy,
Directeur général.

Avis de motion donné le :	10 septembre 2008
Règlement adopté le :	11 février 2009
Avis publié dans l'Écho:	25 février 2009
Avis TNO Lac-Chicobi (Guyenne):	16 février 2009
Avis TNO Lac-Despinassy:	16 février 2009
Entrée en vigueur le :	25 février 2009